



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRETE N° 41-2018-10-16-004

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société EG METAUX située Z.A. « Les Combes » à SALBRIS

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-3, L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/86 du 21 novembre 1986 autorisant M. LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris et notamment son article 17 qui dispose :

« [...] Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 septembre 1991 donné à M.G ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. LE GAC implantée ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 juin 2005 donné à C.E.A ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, à ZA Nord Les Combes sur la commune de Salbris pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société CEA ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2008 ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société EG METAUX implantée ZA Nord « Les Combes » sur le territoire de la commune de SALBRIS pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant imposition de mesures d'urgence à la Société EG METAUX à SALBRIS suite à l'écoulement d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

Vu le diagnostic de pollution des sols au droit du site établi en février 2018 et transmis par la société EG

METAUX à l'appui de son dossier de demande de régularisation des installations qu'elle exploite sur la commune de Salbris le juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2018 ;

Considérant que les installations exploitées par la société EG METAUX sont à l'origine d'un écoulement d'hydrocarbures impactant le fossé recueillant les eaux de ruissellement du site et rejoignant le Fossé des Vacherons puis la Sauldre ;

Considérant que cet écoulement est susceptible d'avoir impacté les sols, les eaux superficielles (Fossé des Vacherons puis Sauldre) et les eaux souterraines par infiltration ;

Considérant que de tels impacts sont susceptibles de dégrader les sols et les milieux aquatiques considérés et de générer un risque sanitaire pour les usagers de ces milieux ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet écoulement ;

Considérant que les résultats du diagnostic susvisé de pollution des sols au droit du site rendent nécessaire la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : La société EG METAUX, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et de batteries sise en zone industrielle au lieu-dit « Les Combes » sur la commune de SALBRIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La société EG METAUX est tenue de remettre au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact de l'écoulement sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte *a minima* :

- a) Une description des principaux polluants présents dans les effluents rejetés ;
- b) La détermination de la zone d'expansion de la pollution et des matrices concernées (eaux, sols...) au regard du parcours probable des écoulements ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La réalisation de prélèvements dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au b). Les prélèvements sont judicieusement répartis sur l'ensemble de la zone d'expansion potentielle de la pollution. Ils portent au moins sur les matrices eaux superficielles (Fossé des Vacherons notamment), sédiments, eaux souterraines et sols. Les paramètres recherchés seront ceux déterminés au a), dont a minima les paramètres hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les métaux suivants : Cd, Cr, Cu, Ni, Zn, Pb, Sb, As, Mn, Hg, V ;
- e) Une interprétation des résultats obtenus par rapport aux valeurs de référence disponibles (normes de qualité

environnementales, valeurs toxicologiques de référence...) et des propositions relatives aux éventuelles investigations complémentaires ou mesures de gestion à envisager.

Des prélèvements témoins, réalisés dans des zones réputées hors de l'influence des rejets des installations exploitées par EG METAUX peuvent être réalisés en tant que de besoin ; au moins un de ces prélèvements est réalisé dans le Fossé des Vacherons, pour les matrices eau et sédiments, à l'amont de la confluence avec les fossés provenant du site exploité par EG METAUX.

Article 3 : La société EG METAUX propose au Préfet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, précisant : les aquifères à surveiller, la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance est au moins semestrielle avec une mesure en période de hautes eaux et une mesure en période de basses eaux. Les paramètres recherchés sont au moins les suivants :

- pH
- Conductivité
- Hydrocarbures
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
- Métaux (As, Cd, Hg, Cr, Cu, Pb, Ni, Zn)
- 7 PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Les points de prélèvement sont au moins au nombre de trois par aquifère, avec un minimum d'un piézomètre en amont et de deux piézomètres en aval du site. Ce programme est mis en place dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Les piézomètres sont implantés, exploités et entretenus conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines – restitution des résultats

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Ce rapport contient les éléments suivants :

une interprétation de la direction d'écoulement des eaux souterraines est réalisée à partir des mesures de hauteur des eaux souterraines réalisées pour chacun des piézomètres.

Pour chaque piézomètre, des tableaux ou graphiques font apparaître l'évolution pluriannuelle des résultats, ainsi que la comparaison des valeurs mesurées avec des valeurs de référence.

Les résultats sont interprétés, les transformations observées des différents composés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet de commentaires.

Les fiches de prélèvement, fiches de suivi d'échantillons et/ou bordereaux d'analyses sont joints.

Sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto-surveillance sont également saisis sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La transmission sous format électronique de l'ensemble des informations prévues au présent article peut se substituer à une transmission sous format papier.

Article 5 : Implantation, entretien et abandon des piézomètres

Article 5-1 : Conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres

Article 5-1-1 : Dossier préalable aux travaux

Pour chaque nouveau piézomètre du réseau de surveillance, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les plans, coupes et données relatives au nouveau piézomètre, et a minima les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les piézomètres ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles démarches à accomplir en application d'autres législations, notamment la législation applicable aux IOTA.

Article 5-1-2 : Dispositions générales

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des ouvrages puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Article 5-1-3 : Conditions de réalisation des piézomètres

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des piézomètres.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des piézomètres, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un piézomètre traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les piézomètres doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des piézomètres pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 5-1-4 : Protection des ouvrages

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des piézomètres s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les piézomètres conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Article 5-1-5 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des piézomètres effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et la cote de la tête du piézomètre par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque piézomètre : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- le résultat des pompages d'essais et leur interprétation ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 5-2 : Conditions de surveillance et d'abandon des piézomètres

Article 5-2-1 : Conditions de surveillance

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 5-2-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les piézomètres interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les piézomètres se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société EG METAUX et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Maire de la commune de Salbris,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le maire de SALBRIS et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DEMON

